

N°003/CA du Répertoire

N° 2000-73/CA1 du Greffe

Arrêt du 17 janvier 2019

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA
COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN SEANT A PORTO-NOVO

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

INFOGES et LOYOLA
C/
MENRS et Etat béninois

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 17 mai 2000, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 25 mai 2000 sous le n°543/GCS, par laquelle l'Institut de Formation en Organisation et Gestion Sociale (INFOGES) et l'Ecole LOYOLA, assistés par maître Bertin AMOUSSOU, Avocat au barreau du Bénin, ont introduit un recours de plein contentieux tendant à la condamnation de l'Etat au paiement, d'une part, de moins perçus de cinq millions sept cent quarante huit mille cinq cent (5.748.500) francs à INFOGES et douze millions cinq cent quatre vingt cinq mille (12.585.000) francs à LOYOLA, et d'autre part, de six cent quarante millions (640.000.000) francs et six cent cinquante millions (650.000.000) francs de dommages intérêts respectivement à INFOGES et LOYOLA ;



Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remis en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï le Procureur général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité du recours

Considérant que suite aux arrêtés n° 0081/ MENRS /CAB /DC /348/DEC/DOB/SA du 13 novembre 1998, interdisant aux élèves des écoles de formation de personnels de santé LOYOLA et INFOGES de se présenter aux examens de sortie des 24 et 25 juin 1999 et n°116/MENRS/CAB/DC/DPP du 23 septembre 1999, ordonnant la fermeture desdits établissements, la Cour suprême, saisie d'un recours pour excès de pouvoir, a, par arrêt n°68/CA du 07 octobre 1999, décidé de l'annulation de ces actes ;

Considérant qu'aux fins de tirer les conséquences de droit de cette annulation, les promoteurs de ces écoles de formation de personnels de santé ont, par requête en date à Cotonou du 17 mai 2000, saisi la Cour suprême d'un recours pour la réparation des préjudices matériels, moraux et autres qu'ils auraient subis ;

Considérant que le présent recours est un recours de plein contentieux ;

Qu'en tant que tel, obligation est faite au requérant de lier le contentieux ;

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 14 février 2000 réceptionnée par l'administration le 17 février 2000 comme en fait foi la copie de l'extrait de registre jointe au dossier, l'INFOGES et l'école LOYOLA ont saisi l'administration d'un recours gracieux tendant à faire constater et réparer les préjudices par eux subis ;

Considérant que par ce recours préalable, les requérants ont lié le contentieux ;

Considérant, par ailleurs, que le recours de plein contentieux du 17 mai 2000 est intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen des requérants tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée

Considérant que dans leur mémoire ampliatif en date à Cotonou du 17 avril 2001 enregistré au greffe de la Cour suprême le 26 avril 2001 sous le numéro 451/GCS, les requérants soutiennent dans un premier temps, que « l'arrêté n°116/MENRS/CAB/DC/DPP portant fermeture provisoire d'établissements privés d'enseignement et de formation d'agents de santé a été mis à exécution malgré l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême en date du 07 octobre l'ayant annulé » ;



Que, « par communiqué de presse en date du 05 décembre 1999, le ministre a réitéré son attachement à la fermeture desdits établissements privés »;

Considérant que les requérants reprochent ainsi à l'Administration d'avoir violé l'autorité de la chose jugée par la Cour suprême ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 05 février 2003, le conseil de l'Administration, après avoir rappelé que « les arrêts de la Cour suprême s'imposent à toutes les autorités administratives, civiles et militaires du Bénin et sont insusceptibles de recours », a soutenu que le Ministère de l'Education Nationale s'est conformé à l'arrêt de la Haute Juridiction ;

Considérant toutefois, que le défendeur a précisé que si l'autorité de la chose jugée « empêche que l'acte annulé par le juge administratif soit recommencé ou repris immédiatement dans les mêmes conditions, elle n'a pas pour effet, de contraindre l'Administration à s'abstenir de faire application de la loi » ;

Considérant que de l'examen des pièces versées au dossier de la cause, il ressort que :

En application de la réglementation alors en vigueur à savoir, d'une part, l'arrêté n°001/MENRS/CAB/DC/DAPS du 22 janvier 1996, portant conditions de création, d'extension et de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement et procédures administratives, et, d'autre part, l'arrêté n° 0049/MENRS/CAB/DC/DAPS/SS/GISP du 02 septembre 1997 portant création et extension des établissements privés d'enseignements secondaire, technique et professionnel, les promoteurs des établissements INFOGES et LOYOLA ont été autorisés à ouvrir leurs écoles en vue de la formation de personnels de santé ;

Que cette autorisation avait pour base légale l'arrêté n° 001/MENRS du 22 janvier 1996 ;

Que par arrêté n° 0081/MENRS/CAB/DC/348/DEC/DOB/SA du 13 novembre 1998, il fut interdit aux élèves de troisième année des établissements LOYOLA et INFOGES, de se présenter aux examens de fin de formation ;

Que par arrêté n° 116/MENRS/CAB/DC/DPP du 03 septembre 1999, il fut ordonné la fermeture desdits établissements ;

Que saisie d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de ces décisions, la Cour suprême a, par arrêt n° 68/CA du 07 octobre 1999, annulé les arrêtés précités qui faisaient grief aux intérêts des requérants ;



Que par le présent recours, les requérants demandent à la Haute Juridiction de tirer les conséquences de l'annulation des arrêtés concernés ;

Considérant que les décisions de la Cour suprême s'imposent à l'Administration ;

Que dès lors, celle-ci devrait considérer que les arrêtés querellés étaient censés n'avoir jamais été pris en ce qui concerne les établissements LOYOLA et INFOGES ;

Que la base légale de l'autorisation d'ouverture de ces établissements étant l'arrêté n°001/MENRS/CAB/DC/DAPS/SS/GISP du 22 septembre 1996, l'Administration ne devrait plus rechercher un autre ancrage légal sur la base d'un arrêté pris ultérieurement ;

Considérant en effet, qu'en recherchant, à travers l'arrêté n°111/MENRS/CAB/DC/DPP du 03 septembre 1999, un nouvel ancrage au maintien de sa décision de fermeture des établissements INFOGES et LOYOLA, du reste annulée, l'Administration fait rétroagir l'arrêté, violant ainsi l'un des principes généraux du droit, celui de la non rétroactivité des normes ;

Que l'arrêté n°111/MENRS/CAB/DC/DPP du 03 septembre 1999 précité, quoique conforme à la Constitution, ne peut s'appliquer au cas d'espèce sans encourir la sanction de l'illégalité dans la mesure où, d'une part, il ne peut rétroagir, et, d'autre part, il est différent de l'unique base légale indiquée par la Cour suprême dans son arrêt n°68/CA du 05 octobre 1999 ;



Considérant que l'Administration, par le maintien de sa décision de fermeture des établissements LOYOLA et INFOGES et l'invitation, par communiqué de presse n°0764/MENRS/CAB/DC/SP/-C du 08 décembre 1999, des parents d'élèves à s'abstenir « de toute inscription d'élèves dans une quelconque école privée de formation d'agents de santé » en n'exceptant pas les deux écoles précitées, viole non seulement la loi mais également, par ce fait, l'autorité absolue de la chose jugée qui s'impose « erga omnes » ;

Que la violation de la chose jugée dans le cas d'espèce, est constitutive d'une faute susceptible de causer des préjudices aux requérants et ouvre par conséquent droit à réparation ;

Qu'il convient, dès lors, d'accueillir, comme fondé, le premier moyen des requérants ci-dessus évoqué ;

Sur la demande de réparation des préjudices qui auraient été subis

Considérant que les requérants allèguent dans leur mémoire ampliatif que, pour avoir, d'une part, interdit à leurs élèves de troisième année de passer les examens de fin de formation, et d'autre part, décidé de la

fermeture de leurs établissements, tout en invitant les stagiaires à s'inscrire dans les établissements publics de formation de personnels de santé, l'Administration leur a causé des préjudices matériels, moraux et autres qu'il conviendra de réparer ;

Considérant que les préjudices nés du défaut d'utilisation des locaux ont été respectivement évalués à 650.000.000 francs et 640.000.000 francs pour l'école LOYOLA et l'Institut INFOGES ;

Que par rapport à ces préjudices, le montant des manques à gagner du fait de la désertion des élèves infirmiers s'élèverait respectivement à 369.331.809 francs et à 359.920.000 francs ;

Considérant qu'à l'appui de ces évaluations, les requérants ont joint au dossier, deux procès-verbaux de constat d'huissier, le premier établi le 14 décembre 1999 et le second daté du 09 décembre 1999 ;

Considérant que si les décisions administratives querellées puis annulées par la Cour suprême dans son arrêt n°68/CA du 07 octobre 1999 n'étaient pas intervenues, les écoles LOYOLA et INFOGES n'auraient pas subi les préjudices matériels et moraux évoqués à savoir, entre autres, ceux liés à l'exclusion des élèves de troisième année des examens de fin d'année, la désertion des écoles par d'autres élèves sans que ces derniers ne se fussent acquittés du coût de la formation reçue ;



Considérant qu'il existe ainsi un lien indéniable entre lesdits préjudices et les actes administratifs jugés illégaux par la Haute Juridiction ;

Considérant que les requérants ont communiqué à la Cour les montants chiffrés des dommages subis ;

Que si la demande de réparation reste fondée en son principe, elle apparaît exagérée en son quantum ;

Que la Cour dispose d'éléments d'appréciations pour ramener le quantum de la demande à sa juste proportion ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande des requérants et de condamner l'Etat béninois à payer à l'INFOGES, la somme de trente millions quatre cent mille (30.400.000) francs et trente-deux millions cinq cent quarante quatre mille (32.544.000) francs à LOYOLA, à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 21 mai 2000 de l'Institut de Formation en Organisation et Gestion Sociale (INFOGES) et de l'Ecole LOYOLA, tendant à la condamnation de l'Etat au paiement, d'une part, de moins perçus de cinq millions sept cent quarante huit

mille cinq cents (5.748.500) francs à l'INFOGES et douze millions cinq cent quatre vingt cinq mille (12.585.000) francs à LOYOLA et d'autre part, six cent quarante millions (640.000.000) de francs et six cent cinquante millions (650.000.000) de francs de dommages intérêts respectivement à INFOGES et LOYOLA, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé en son principe.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à INFOGES la somme de trente millions quatre cent mille (30.400.000) francs et trente-deux millions cinq cent quarante quatre mille (32.544.000) francs à LOYOLA à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudices confondus.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,



Rémy Y. KODO

Et

Dandi GNAMOU

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime G. MADODE, Procureur Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Bienvenu CODJO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,

Victor D. ADOSSOU

Bienvenu CODJO

Suivent les signatures

DE = Gratis

Enregistré à Porto-Novo, le 12 août 2019

Fo 45 Case 470

Reçu gratis

Timbres : 800 F X 3 = 2.400 F

Total = 2.400 F

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Bienvenu D. TOKO

Pour expédition certifiée conforme

Porto-Novo, le 13 août 2019

Le Greffier en Chef,



Prosper Bienvenu DJOSSOU

